



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2022

NUMERO SPECIAL N°82

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté n° 2022-05 du 21 juillet 2022 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme – Vitrine des métiers d'art de Villedieu Intercom »</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Commission nationale d'aménagement commercial - Avis</i>	2
DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	5
<i>Décision du 21 juillet 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	6
<i>Arrêté n° CM-S-2022-006 du 20 juillet 2022 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.10 (BRETTEVILLE-SUR-AY) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs)</i>	6
DIVERS	8
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	8
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00123-041-001 du 21 mars 2022 autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées – Coudeville-sur-Mer – aménagement VC140-VC19</i>	8
PRÉFECTURE DE LA MAYENNE – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ	11
<i>Arrêté du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne</i>	11

◆

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2022-05 du 21 juillet 2022 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme – Vitrine des métiers d'art de Villedieu Intercom»

Art. 1 : Monsieur Christophe TREBAOL est nommé agent comptable de l'EPIC « Office de tourisme – Vitrine des métiers d'art de Villedieu Intercom ». Son indemnité annuelle brute est fixée à 1000 euros.
Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission nationale d'aménagement commercial - Avis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU les recours exercés par :
- La SASU « L'encrier de Saint-Hilaire », sous le numéro P 03997 50 21R01 ;
 - La société « Solimac », sous le numéro P 03997 50 21R02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de de la Manche en date du 21 janvier 2022 autorisant la société « Uni service distribution » à créer un ensemble commercial, par création d'un espace culturel E.Leclerc d'une surface de vente de 539,6m² sur le territoire communal de Saint-Hilaire du Harcouet.

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 mai 2022 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Philippe BIGUET, requérant ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Jacky BOUVET, maire de Saint-Hilaire du Harcouet ;

M. Stéphane MAHLER, porteur de projet ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un espace culturel à l'enseigne « E.LECLERC » d'une surface de vente de 539,60 m² venant former un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 364,60 m² avec le magasin « E.LECLERC » déjà présent sur le site, qui dispose d'une surface de vente de 3 825 m². Que le projet s'implantera sur la parcelle du « E.LECLERC » et occupera une bâtisse indépendante, actuellement exploitée sur autorisation temporaire de la mairie, dédiée aux ventes saisonnières ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera 194 route de Paris à 800 mètres à l'Est du centre-ville de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, soit 12 minutes à pied et 3 minutes en voiture ;

CONSIDERANT que le projet est proche des habitations, en entrée de ville, et ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles ; qu'il reprend une friche qui accueillait auparavant une salle de vente « EXPOSITION HUISSERIE » qui a fermé le 14 avril 2018 ; que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme locaux ;

CONSIDERANT que la desserte routière est satisfaisante, mais l'accès en transports en commun vers le site pourrait en revanche être amélioré ; que de surcroît, le site n'est desservi par aucune piste cyclable ;

CONSIDERANT que la vacance commerciale de la commune d'implantation du projet est de 9,3 % ; que ses impacts, s'agissant d'un magasin culturel, sur les commerces de centre-ville et notamment l'un des requérants sont incertains et potentiellement négatifs ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Hilaire du Harcouet bénéficie du programme « Petites Villes de Demain » ; que le projet ne s'articule pas convenablement avec ce dispositif d'autant plus que plusieurs commerces du centre-ville proposent une offre similaire à celle de la présente demande ; que de surcroît l'analyse d'impact est déficiente en ce qui concerne les librairies du centre-ville ; qu'il n'y est notamment pas relevé la présence d'une maison de la presse ; qu'ainsi le projet n'est pas de nature à préserver le commerce de proximité ;

CONSIDERANT également que l'insertion architecturale du projet est insatisfaisante en l'état et pourrait être améliorée ; que les efforts réalisés sur ce plan et sur le plan du développement durable sont minimaux, dans le contexte de la reprise d'un bâtiment ancien existant ; que ce projet ne fait aucun effort pour tendre vers les standards de la RT2012, même si le bâtiment, ancien, n'y est pas légalement astreint ;

CONSIDERANT enfin que les améliorations architecturales proposées sont minimalistes ; que ces dernières n'intègrent aucun matériaux naturels ; que le projet n'améliore aucunement les espaces verts du site et n'apparaît dès lors pas être cohérent avec l'environnement et le paysage immédiat ;

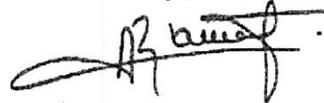
CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours P 03997 50 21R01 et P 03997 50 21R02;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « Uni Service Distribution ».

Votes favorables : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Décision du 21 juillet 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Art. 1 : Le directeur adjoint du travail et l'inspectrice du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche :

- Unité de contrôle n°1 : M. Bruno COLLOMB ;
- Unité de contrôle n°2 : Mme Pamela GBETI.

Art. 2: Les directeurs adjoints du travail, inspecteurs du travail et contrôleur du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

- Unité de contrôle n° 1 :
Section 1 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
Section 2 : Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail ;
Section 3 : Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail ;
Section 4 : M. David CROM, inspecteur du travail ;
Section 5 : Mme Marie VELLY, inspectrice du travail ;
Section 6 : Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail ;
Section 7 : vacant
Section 8 : vacant
- Unité de contrôle n° 2 :
Section 9 : Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail ;
Section 10 : Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail ;
Section 11 : Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail ;
Section 12 : Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;
Section 13 : vacant
Section 14 : M. David LECANUET, directeur adjoint du travail ;
Section 15 : M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail.

Art. 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

Unité de contrôle n° 1 :

- Section 6 : Le contrôle est confié à M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

Unité de contrôle n° 1 :

- Section 6 : Les décisions sont prises par M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;

Ces mêmes décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 4 à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par la contrôleuse du travail de la section 6 au titre d'un intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs, du contrôleur du travail ou du directeur adjoint du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

Unité de contrôle n° 1 :

Intérim des agents de contrôle :

- Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail de la section 1, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;
 - Section 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEROUGE inspectrice du travail de la section 2, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;
 - Section 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 3, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;
 - Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;
 - Section 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie VELLY, inspectrice du travail de la section 5, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;
 - Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail de la section 6, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspectrice du travail de la section 5.
- Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 4, en charge d'assurer le contrôle de ces entreprises et établissements, l'intérim de ce dernier est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Section 7 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la

section 2, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 8 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés (régime général uniquement), par la contrôleuse du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspectrice du travail de la section 5.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés et ceux, sans condition d'effectif, relevant du régime maritime, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspectrice du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par la responsable de l'unité de contrôle n° 2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

- Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, est assuré par Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Unité de contrôle n° 2 :

Intérim des agents de contrôle :

– Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail de la section 9, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 11 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail de la section 10, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 15 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail de la section 11, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 9, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12, par la responsable de l'unité de contrôle n°2 et par l'inspecteur du travail de la section 15 ;

– Section 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail de la section 12, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 11, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 13 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 13 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 et par l'inspectrice du travail de la section 10 ;

– Section 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LECANUET, directeur adjoint du travail chargé de la section 14, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 12 et par l'inspectrice du travail de la section 9 ;

– Section 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail de la section 15, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 11 et par l'inspectrice du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

- Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, est assuré par M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1, 2 et 6 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Manche.

Art. 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Art. 9 : La décision 30 mars 2022 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Signé : Pour la directrice régionale, et par délégation, la Directrice régionale adjointe : Stéphanie COURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM-S-2022-006 du 20 juillet 2022 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.10 (BRETTEVILLE-SUR-AY) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs)

Considérant les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées les 12 et 18 juillet 2022 dans la zone de Bretteville-sur-Ay (zone 50.10), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 15 et 20 juillet 2022 ;

Art.1 : La zone de production n° 50.10 (Bretteville-sur-Ay) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

Art.2 : Le déclassement porte sur les secteurs annexés au présent arrêté compris entre : au nord : l'alignement entre les points 49°16,6000N – 001°40,5460W et 49°16,3860N – 001°41,5170W, au sud : l'alignement entre les points 49°13,8620N – 001°38,8670W et 49°13,5760N – 001°40,0860W, limite ouest : laisse de basse mer et limite est : laisse de haute mer

Art.3 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art.4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

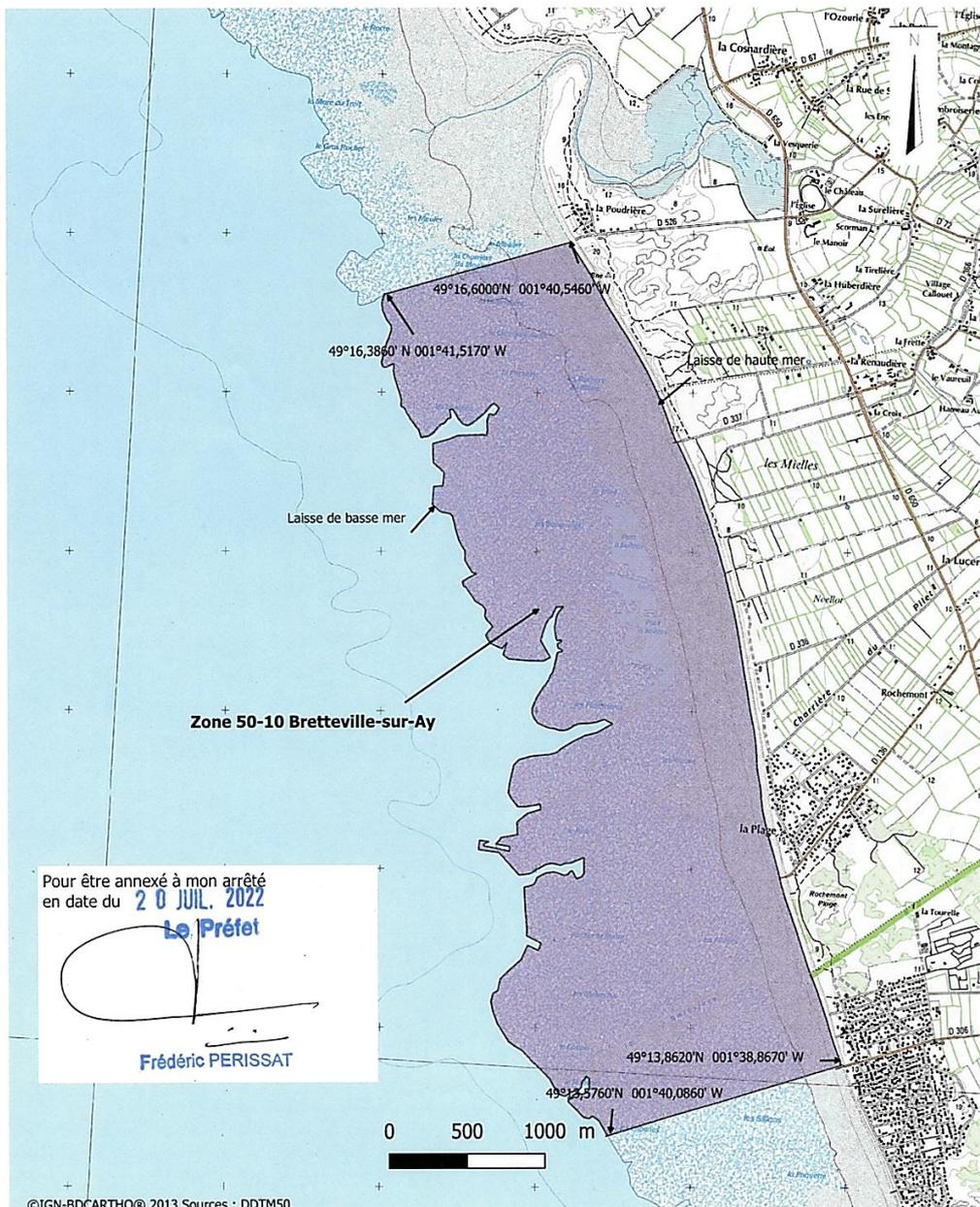
Art.5 : Les coquillages originaires de la zone n° 50.10 (Bretteville-sur-Ay) et expédiés sans traitement de purification depuis le 12 juillet 2022 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art.6 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Surville, Glatigny, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay, La Haye et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : Le Préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT



Délimitations géographiques de la zone de Bretteville-sur-Ay (50-10)



©IGN-BDCARTHO® 2013 Sources : DDTM50

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00123-041-001 du 21 mars 2022 autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées – Coudeville-sur-Mer – aménagement VC140-VC19**

Considérant que la commune de Coudeville-sur-Mer a le projet de reprendre la voie communale n°140 depuis l'église et le cimetière et la voie communale n°19 la reliant au rond-point de liaison avec la RD971,

Considérant que l'objectif des travaux est de sécuriser la sortie du bourg très fréquentée aux heures de pointe avec d'importants risques liés à l'étroitesse des voiries, à l'absence de visibilité et aux difficultés de dépassement,

Considérant que l'élargissement de la voirie n'est possible qu'à la condition de supprimer les haies et araser les talus,

Considérant que les premiers travaux d'arrachage des arbres et haies ont débuté en novembre 2021,

Considérant qu'un contrôle des agents de l'Office français de la biodiversité, en cours de travaux d'arrachage, a mis en évidence la présence de Fragon petit-Houx (*Ruscus aculeatus*) dans la haie et le caractère d'habitat d'espèces protégées de cette haie, en particulier pour le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),

Considérant qu'il a donc été demandé à la commune de produire une demande de dérogation à la protection des espèces,

Considérant que, suite à l'abattage des arbres et des haies, l'état initial de l'ensemble du linéaire ne peut plus être fait, et ne peut être apprécié que par référence aux autres arbres et haies encore présents à proximité,

Considérant qu'une reconnaissance de terrain par l'OFB sur la haie subsistant entre la parcelle 000 AC 154 et la VC 154 a permis de montrer que celle-ci, d'une largeur moyenne de 3,5 m, est composée de diverses essences végétales (Frêne, Noisetier, Merisier, Sureau, Orme, Lierre terrestre, ronces, ...),

Considérant qu'il y est visible de nombreuses souches creuses ainsi que de nombreuses galeries entre les grosses racines, les pierres,

....

Considérant que cette haie subsistante est donc un habitat potentiel pour les oiseaux (Bouvreuil pivoine, Hypolaïs polyglotte, fauvettes, ...), pour les reptiles (Couleuvre à collier, Lézard des murailles, Lézard vivipare) ainsi que pour les insectes saproxyliques,

Considérant que la majorité des oiseaux et des reptiles ont un statut de protection s'étendant à leurs habitats particuliers dans lesquels ils effectuent leurs cycles biologiques (reproduction, hibernation, ...),

Considérant qu'une dérogation à ce statut de protection est requis pour l'enlèvement de leurs habitats particuliers,

Considérant que le Fragon petit-Houx (*Ruscus aculeatus*) est une espèce réglementée pour laquelle il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines,

Considérant que la demande de disposer d'une dérogation accordée au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, préalable à la reprise des travaux est donc justifiée,

Considérant que les travaux justifient d'un réel objectif d'amélioration de la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'il n'y a pas d'autre alternative que de reprendre la géométrie des voiries existantes, sauf à créer une nouvelle voirie ce qui conduirait à des impacts bien plus importants sur la biodiversité et les usages du foncier, dont les usages agricoles,

Considérant que, bien que la liste des espèces potentiellement impactées ne puisse plus être établie, les nouvelles plantations, haies et arbres seront favorables à l'ensemble des cortèges animaux utilisant ce type d'habitat,

Considérant que l'application de la séquence éviter-réduire-compenser et la mise en œuvre de mesures environnementales sont de nature à assurer le maintien des espèces dans le ressort de la commune et de leur permettre d'accomplir leurs cycles biologiques une fois les arbres et haies à planter devenues matures,

Considérant que les travaux sur la VC 140 seront unilatéraux, laissant intacte une haie,

Considérant qu'ils seront faits en période la plus propice pour atténuer les impacts,

Considérant qu'il sera replanté des arbres et haies dans un ratio de 200 % par rapport aux destructions,

Considérant que l'abondance du Fragon petit-Houx dans la commune permet sa replantation dans le nouvel aménagement sans nuire aux stations de prélèvement,

Considérant que le public n'a pas participé à la consultation faite du 12 au 27 février 2022 sur le site de la DREAL relayé par le site de la préfecture de la Manche et celui de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Art. 1 : Titulaire de la dérogation à la protection stricte des espèces

La commune de Coudeville-sur-Mer (50280), représentée par Monsieur DESQUESNES Philippe, Maire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à :

déroger à la protection stricte des espèces :

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),

Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*),

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),

Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

déroger à la réglementation portant sur l'espèce :

Fragon petit-Houx (*Ruscus aculeatus*)

Art. 2 : Localisation des travaux

La dérogation est octroyée pour les travaux de réaménagement de la voie communale n° 140 – VC 140 – depuis l'église et le cimetière et la voie communale n° 19 – VC 19 – la reliant au rond-point de liaison avec la RD 971.

Les travaux consistent à :

- élargir la VC 140 à droite sur la parcelle 000-AC-154 et à gauche sur les parcelles 000-AC-151 et 000-AC-152,

- élargir la VC 19 sur la parcelle 000-AC-152,

- reprendre le carrefour liant les VC 19 et VC 140 dans un objectif d'amélioration de la sécurité,

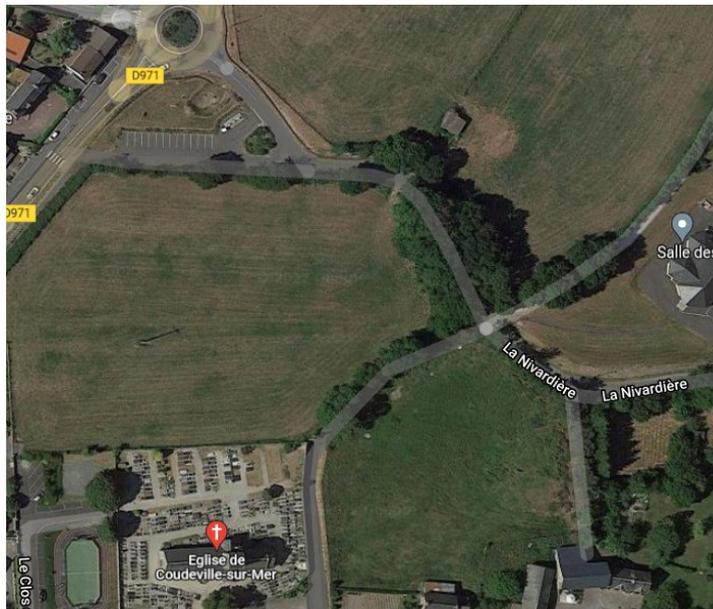
- reprofiler les talus de part et d'autre des voiries,

- replanter des haies en haut de talus reprofilés,

- végétaliser les talus.

L'objectif global des travaux est d'améliorer et sécuriser les conditions de circulation et de restituer le paysage typique local de routes en cavée.

Localisation des travaux : du cimetière au rond-point RD 971



Art. 3 : Mesures d'évitement et de réduction

La commune de Coudeville-sur-Mer s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation et reprises ou complétées au présent arrêté.

- Mesures d'évitement

Les travaux de réaménagement des VC19, VC 140 et leur carrefour de liaison évitent tout impact sur les haies bordant les parcelles 000-B-313, 000-B-320 et 000-B-330 bordant la VC19. Toutes les mesures sont prises pour interdire la circulation d'engin sur ces parcelles.

- Mesures de réduction

Positionnement des engins

Les engins de terrassements sont positionnés sur les seules parcelles 000-AC-151, 000-AC-152 et 000-AC-154.

Déplacement de la haie bordant la parcelle 000-AC-154

L'ensemble des arbres, arbustes et haies bordant la parcelle 000-AC-154 à droite de la VC 154 sont retirés avant fin mars 2022.

Les végétaux constitutifs de la haie sont réimplantés en bordure de la parcelle 000-AC-154 après reprise du talus pour recréer un linéaire continu sur l'ensemble du talus reprofilé. Toutefois, dans l'objectif de sécurisation du carrefour VC 19-VC 140 et d'amélioration de la visibilité, la végétalisation du haut de talus pourra être interrompu sur le linéaire strictement nécessaire pour cette visibilité.

Toutes précautions sont prises pour extraire les végétaux avec leur système racinaire afin de les replanter dans des conditions optimales pour leur reprise.

Une attention particulière est portée au Fragon petit-Houx présent dans la haie pour son repérage, prélèvement et ré-implantation.

Replantation des haies

Afin de minimiser les échecs de reprises, les plantations sur les talus reprofilés et en bordure des parcelles 000-AC-151 et 000-AC-152 sont reportées à l'automne 2022.

Si des plantations complémentaires devaient être nécessaires pour rétablir la continuité de la haie bordant la parcelle 000-AC-154 ; elles seraient également reportées à l'automne 2022.

L'objectif des plantations sur les parcelles 000-AC-151 et 000-AC-152 est de restituer le linéaire détruit et estimé par l'OFB à 160 mètres. Les linéaires sont continus. Ils pourront être interrompus pour l'aménagement du carrefour VC 19-VC 140 ou pour restituer l'accès à la parcelle 000-AC-152.

Le pied des arbres, arbustes et des haies sont maintenus nus, ou avec un léger paillage, afin de laisser s'exprimer la banque de graines contenant, potentiellement, des graines de Fragon.

schéma de plantation

Le schéma de plantation en haut de talus suit le schéma type de reconstitution de haie bocagère défini par l'OFB et figurant en annexe de cet arrêté.

végétalisation des talus

Les pentes des talus sont stabilisées par des végétaux rampants (Lierre, Ronce, Pervenche...). Le recours à des bâches ou des nattes de protection est réduit au strict nécessaire et pour le seul objectif de maintien des terres dans l'attente des plantations ou en prévention de leur entraînement par les eaux si la protection végétale n'est pas possible.

Prise en compte du Fragon petit-Houx

En complément du déplacement de cette espèce avec le déplacement de la haie bordant la parcelle 000-AC-154, l'espèce est réimplantée, à l'automne 2022, pour partie dans la nouvelle haie bordant la parcelle 000-AC-151 et pour partie dans la nouvelle haie bordant la parcelle 000-AC-152.

Si le nombre de pieds déplacés avec la haie bordant la parcelle 000-AC-154 est suffisant, une partie est prélevée pour être mise en pépinière à proximité des travaux dans l'attente de leur transplantation définitive.

Si le nombre de pieds n'est pas suffisant, un minimum d'une vingtaine de pieds de Fragon est prélevé dans deux autres stations existantes dans la commune pour être transplantés, dans la journée à leurs emplacements définitifs.

Dans la mesure du possible, il sera transplanté autant de pieds mâles que de pieds femelles sur chaque site.

Réutilisation de matériaux et végétaux

Les précédentes haies étant détruites, les souches et bois morts issus de l'arrachage de la haie bordant la parcelle 000-AC-154 sont conservés et répartis au sein de la haie déplacée afin de créer des habitats favorables aux reptiles et insectes saproxyliques. Les souches devront être insérées au talus et disposées sur le côté sud/sud est de cette haie, le long de la prairie.

Art. 4 : Mesures de compensation

Afin de compenser la perte de fonctionnalités des haies dans l'attente de leur reprise et de leur croissance suffisante pour restituer les services écosystémiques, et dans l'objectif d'un ratio de plantation globale de 200 %, 240 mètres de haies supplémentaires sont implantées sur le territoire de la commune.

Cette plantation complémentaire peut consister à créer de nouveaux linéaires ou à regarnir des linéaires discontinus.

Les nouvelles plantations sont faites conformément au schéma de principe figurant en annexe, les compléments sont faits en cohérence avec la composition de la haie à conforter.

Dans le mois suivant la notification de cet arrêté, la commune adresse, pour validation, au service ressources naturelles de la DREAL une proposition de plantation mentionnant sur un plan de situation, les nouvelles plantations, les confortements de haies et les essences retenues. Les linéaires sont chiffrés.

Les plantations validées sont faites à l'automne 2022.

Art. 5 : Mesures de gestion

gestion des haies et talus

Les calendriers de gestion tiennent compte des périodes de sensibilité de la faune. En particulier, sauf urgence liée à la sécurité des biens ou des personnes, toute intervention est proscrite pendant la période de nidification des oiseaux.

Les haies sont gérées pour développer et maintenir une structure multi-strate.

Le couvert végétal des talus est conservé et rafraîchi en tant que nécessaire. Les espaces verts enherbés sont tondues ou pâturés.

La gestion sous les arbres, arbustes et haies fait l'objet d'une gestion manuelle après recherche et matérialisation des pieds de Fragon, transplantés ou spontanés, afin de ne pas les détruire.

L'ensemble des espaces verts ainsi recréés ne fait l'objet d'aucun traitement chimique.

gestion des stations de Fragon petit-Houx.

Les stations de prélèvement et les stations d'implantation seront gérées afin de favoriser le maintien et l'expansion de cette espèce.

La gestion consiste en un désherbage manuel sélectif afin de favoriser la pousse des plantes.

Art. 6 : Suivi des mesures

Durant les 3 premières années suivant la transplantation du Fragon petit-Houx (2023, 2024 et 2025), un suivi des stations, par dénombrement des pieds, est réalisé annuellement, de préférence en fin d'été.

Un dernier dénombrement est fait trois ans plus tard, soit en 2028.

Si le nombre de plants vivants est au moins équivalent au nombre de transplants, il sera considéré que les objectifs sont atteints. Dans le cas contraire, les suivis ultérieurs sont réalisés tous les 2 ans, jusqu'au rétablissement des stations.

Si les suivis devaient conclure à la disparition d'une station, une nouvelle transplantation sera faite en choisissant un autre site de réimplantation. Les suivis reprennent alors comme pour la station initiale.

Au printemps de la cinquième année de la fin des travaux (2028), il est fait :

- un inventaire de la flore des talus et accotements repris par les travaux en distinguant les espèces plantées des espèces spontanées.

L'objectif de cet inventaire est d'évaluer la résilience du milieu naturel et la résolution des impacts dus aux travaux ;

- un inventaire des oiseaux sur l'ensemble des haies, arbustes et arbres de haut jet. L'objectif de ce suivi est de déterminer la fonctionnalité des plantations pour les oiseaux.

Les comptes rendus de suivis sont adressés à la DREAL, par mail, avant la fin de l'année de chaque suivi.

Art. 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,

- les documents de suivis et les bilans.

Art. 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Coudeville-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 9 : Droits des tiers

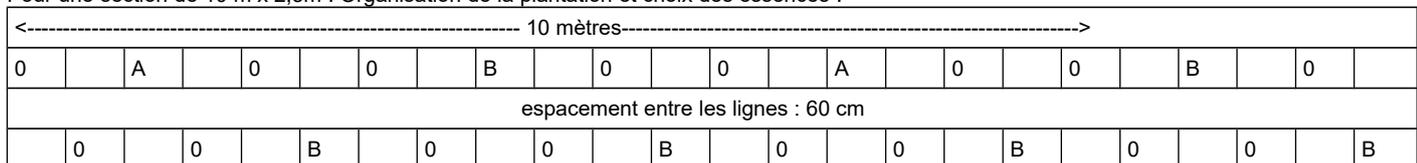
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Signé : Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, la directrice régionale adjointe : Karine BRULÉ

ANNEXE À L'ARRÊTÉ SRN/UAPP/2022-00123-041-001

Schéma de plantation type pour la reconstitution de haie bocagère défini par l'OFB

Pour une section de 10 m x 2,5m : Organisation de la plantation et choix des essences :



Les plants sont plantés sur 2 lignes, en quinconce, espacés d'1 mètre sur la ligne, soit 20 plants tous les 10 mètres. Les lignes sont espacées de minimum 60 cm

Le dispositif sera adapté à la largeur et à la longueur de la haie à reconstituer.

Chaque lettre représente une essence à choisir dans la liste correspondante ci-dessous, en recherchant un mélange diversifié, avec au moins 6 plants d'essences mellifères tous les 10 mètres. Ces essences sont adaptées aux conditions locales. Aucune autre essence ne sera admise.

	Nom latin	Nom français		
A arbres haut jet	Acer campestre	Erable champêtre	essence mellifère	protection individuelle des plants
	Carpinus betulus	Charme		protection individuelle des plants
	Prunus avium	Merisier	essence mellifère	protection individuelle des plants
	Quercus robur	Chêne pédonculé		protection individuelle des plants
B Arbre cépée	Alnus glutinosa	Aulne glutineux		(secteur très humide, plantation à plat, recépage facile)
	Carpinus betulus	Charme		
	Castaneus sativa	Chataigner	essence mellifère	
	Coryllus avellana	Noisetier	essence mellifère	
	Crataegus monogyna	Aubépine	essence mellifère	

	Malus communis	Pommier	essence mellifère	
	Prunus cerasifera	Prunier myrobolan	essence mellifère	
	Pyrus communis	Poirier	essence mellifère	
0 Arbuste	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	essence mellifère	
	Crataegus monogyna	Aubépine	essence mellifère	
	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe		
	Ilex aquifolium	Houx		Plants en godet uniquement
	Ligustrum vulgare	Troène vulgaire	essence mellifère	
	Mespilus Germanica	Néflier		
	Sambucus nigra	Sureau noir	essence mellifère	
	Viburnum opulus	Viorne		

PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Origine et caractéristiques des plants:

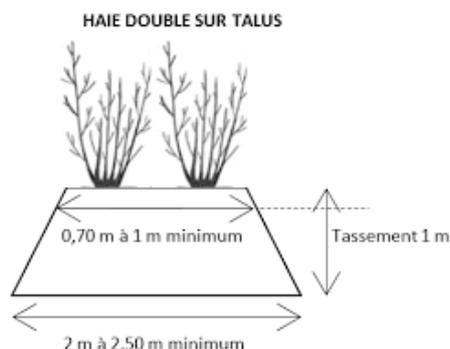
Ils doivent obligatoirement provenir d'une pépinière locale et de taille minimale 40/60 et âgés de 4 ans au plus; la fourniture d'une facture sera obligatoire.

Hormis pour le houx dont les plants devront être en godet, les autres plants pourront être à racines nues uniquement si la plantation a lieu en début d'hiver (novembre, décembre, au plus tard janvier).

Préparation du sol

Le sol sera décompacté et fraisé. Sur les secteurs concernés par la recréation de haie sur talus, le talus aura une hauteur comprise entre 80 et 100 cm et sera de forme trapézoïdale.

Le schéma ci-dessous illustre les caractéristiques du talus à créer.



Plantation

La plantation sera réalisée soit en fin d'automne ou début d'hiver (novembre, décembre, au plus tard mi-janvier).

Les plants à racines nues seront pralinés et la pointe des racines sera taillée.

Il est recommandé de faire réaliser la plantation par un professionnel équipé, qui assure une garantie de reprise à 80% du nombre de plants.

Protection des plants contre le gibier

Elle est obligatoire sur les arbres de haut jet et constituée exclusivement d'un manchon grillagé de 1,20 mètre de hauteur. La protection sera solidement fixée sur un piquet en châtaignier, robinier ou tuteur bambou de même taille.

Protection des plants contre la végétation concurrente

Elle est obligatoire. Poser un paillage naturel ou à défaut une bâche noire biodégradable pour maintenir une bonne humidité et une bonne température dans le sol. La bâche permet aussi d'empêcher la compétition exercée par les adventices.

Pas de bâche tissée ou non biodégradable.

Entretien de la plantation

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite, y compris à proximité de la plantation, lorsque le produit risque d'être entraîné dans sa direction par le vent.

La plantation sera protégée des troupeaux domestiques par une clôture adaptée.

Conduite de certaines essences pour obtenir des arbres de haut-jet (taille de formation et d'entretien).

Le signataire s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions ci-dessus et à assurer les travaux d'entretien.

Regarnir si nécessaire à la réussite de la plantation, à hauteur de 80% du nombre de plants mis en place, pendant les 4 années suivant cette dernière.

En cas de paillage naturel, un rechargement du paillage sera opéré 2 ans après la plantation.



Préfecture de la Mayenne – Direction de la citoyenneté

Arrêté du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté

**modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement
de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre Ouest Mayennais ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
 - VU le courrier de désignation du conseil régional des Pays-de-la-Loire en date 15 décembre 2021 ;
 - VU le courrier de désignation adressé par EDF – SHEMA (société hydraulique d'études et de missions d'assistance) en date du 17 janvier 2022 ;
 - VU le courrier de désignation de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne en date du 28 mars 2022 ;
 - VU le courrier de désignation de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Maine-et-Loire en date du 13 avril 2022 ;
 - VU le courrier de désignation de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 20 avril 2022 ;
 - VU la décision de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne en date du 26 avril 2022 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la composition de la CLE du SAGE Mayenne pour la durée du mandat restant à courir ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne est modifié comme suit (**modifications en gras, souligné**) :

Article 1^{er} : la composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

- 1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :
 - o Au titre de chaque région concernée
 - Stéphane PERRIN (conseil régional de Bretagne),
 - Pierre VOGT (conseil régional de Normandie),
 - **Daniel GENDRY** (conseil régional des Pays-de-la-Loire),
 - o Au titre de chaque département concerné
 - Sylvie SERAIS (conseil départemental de l'Orne),
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
 - Gérard DUJARRIER (conseil départemental de la Mayenne),
 - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine-et-Loire),
 - Bernard DELAUNAY (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine),
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
 - o Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
 - Marc-Antoine DRIANCOURT (conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire),
 - Anouck THARREAU (adjointe au maire de la commune de Feneu, Maine-et-Loire),
 - Pascal GRENTE (maire de la commune du Fresne Poret, Manche),
 - Raymond LELIEVRE (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne),x
 - Jean-Paul GAHERY (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
 - Didier BOITTIN (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne),
 - Aude ROBY (vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
 - Nadège DAVOUST (vice-présidente de Laval-Agglomération, Mayenne),
 - **Christophe LEMARIE** (vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
 - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
 - Henri GUILMEAU (maire de la commune de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
 - Sébastien FOLLAIN (conseiller municipal de la commune d'Origné, Mayenne),
 - Guillaume AMIARD (conseiller municipal de la commune de Montsûrs, Mayenne),
 - Michel PAILLARD (maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne),
 - Bernard SOUL (président de Domfront Tinchebray Interco, Orne),
 - Bernard MOREAU (vice-président de la communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne),
 - Gilles RABACHE (vice-président de Flers Agglomération, Orne),
 - Michel LEROYER (maire de La Ferté-Macé, Orne),

- Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine
 - Solène MESNAGER (conseillère municipale à Javron-les-Chapelles),
 - Au titre des syndicats intercommunaux
 - Claude ANNONIER (syndicat d'eau de l'Anjou),
 - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
 - Rémy LENORMAND (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
 - Alain BELLAY (syndicat de bassin de l'Ernée),
 - Jean-Marc ALLAIN (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
 - Guy BAGLIN (syndicat départemental de l'eau - Orne),
 - Alain HEURTEBIZE (SyBAMA - Syndicat du bassin de l'Aron Mayenne et Affluents).
- 2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :
- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
 - Bruno ROULAND (Mayenne),
 - Michel SALLES (Orne),
 - Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - **Vincent SEYEUX (Mayenne),**
 - Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),
 - Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - **André MARCHAND** (fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
 - **Alain CHAMBRELAN** (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
 - Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
 - Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
 - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),
 - Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
 - Christian LAIGLE
 - Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe
 - Michel du FOU de Kerdaniel,
 - Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
 - Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),

- o Au titre des associations de consommateurs
 - Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),
 - o Au titre des producteurs d'hydroélectricité
 - Fabrice CHARPENTIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),
 - o Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
 - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),
 - o Au titre des associations de pêche professionnelle
 - Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),
- 3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 représentants)
- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
 - le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
 - le préfet de la Mayenne ou son représentant,
 - la préfète de l'Orne ou son représentant,
 - la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
 - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
 - le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
 - un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
 - deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
 - un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Laval, le 25 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET